

BUREAU de la LIQUIDATION
DOUILLENTS
DOSSIER
N° 11.442

24.11.1940/5
(1940)

Compte des Exploitations Annexes

—
Exploitation de baleaux
—

LIQUIDATION DE L'EXERCICE 1940

Exploitation des bateaux

M.442

Les conclusions du mémento de M. OLIVIER du 12 mars 1941 sont acceptées par M. le Directeur Général avec les réserves ci-dessous relatives à l'exercice 1940.

Il ne sera pas constitué de provision pour les indemnités de réquisition non encore encaissées au 31 décembre 1940.

Il ne sera pas constaté d'engagement de dépenses correspondant à des indemnités de réquisition à recevoir.

Les dépenses se rapportant à la réquisition des navires, comptabilisées en 1940, ne seront comprises dans les résultats de l'exercice que si elles se rapportent aux navires d'une Région pour lesquels des indemnités de réquisition ont été comptabilisées.

Comme suite à cette décision :

1° - le reliquat bénéficiaire de la flotte Ouest pour 1939, soit I.422.543,08 a été porté dans les recettes diverses Chapitre II, article 8.

2° - l'indemnité de réquisition de la flotte Sud-Est 3.045.025 et les dépenses correspondantes I95.239,21, comptabilisées en 1940 ont été virées des dépenses Chapitre III, article 8 aux recettes Chapitre II, art.8.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

• Subdivision
Bureau

F2 Og 1

17, Rue de Londres, 17

R. C. Seine 276.448 B

Tél. : Trinité 73-00

Adresse Télégraphique : "NABINFIN Paris"

F2 N° eg1 987

A rappeler en cas de réponse

Lisieux, le PARIS, le 15 MARS 1940 19

Monsieur le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes

Pour permettre de déterminer les résultats d'ensemble des "Exploitations annexes" (lignes non incorporées et exploitations de bateaux), je vous serais obligé, à l'avenir, de faire reporter mensuellement sur Comptabilité Générale, par l'intermédiaire du compte de relation ouvert dans vos livres, les recettes correspondantes.

En ce qui concerne celles de l'année 1939, les écritures utiles devront être établies dès que possible.

A l'appui des factures, devra être annexé un relevé donnant la décomposition par ligne, des imputations.

Eventuellement, il devra être procédé de même pour les dépenses engagées à ce titre par le Contrôle des Recettes.

LE CHEF DES SUBDIVISIONS
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Signé, ALADENISE